

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2012

modifiant les annexes I à IV de la décision 2006/168/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de certification vétérinaire s'appliquant aux importations dans l'Union d'embryons de bovins

[notifiée sous le numéro C(2012) 4816]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/414/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 9, paragraphe 1, premier alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE ⁽²⁾ dresse, dans son annexe I, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (ci-après les «embryons»). Elle définit également les garanties complémentaires concernant certaines maladies animales spécifiques que doivent fournir certains pays tiers figurant dans ladite annexe.
- (2) La décision 2006/168/CE prévoit aussi que les États membres autorisent les importations d'embryons satisfaisant aux exigences de police sanitaire fixées dans les modèles de certificats vétérinaires figurant à ses annexes II, III et IV.
- (3) Les exigences de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton figurant dans les modèles de certificats vétérinaires aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE sont fondées sur les recommandations du chapitre 8.3 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ce chapitre, consacré à la fièvre catarrhale du mouton, recommande toute une série de mesures de limitation des risques visant soit à protéger le mammifère hôte de l'exposition au vecteur infectieux, soit à inactiver le virus par des anticorps.
- (4) En outre, l'OIE a consacré à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales un chapitre de son code sanitaire pour les animaux terrestres. Ces recommandations ne prévoient pas la surveillance chez les

ruminants des anticorps des virus du groupe Simbu, tels que les virus Akabane et Aino de la famille des *Bunyaviridae*, qui était autrefois considérée comme une méthode économique pour déterminer la distribution des vecteurs compétents de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à ce que de plus amples informations sur la propagation de ces maladies deviennent disponibles.

- (5) Par ailleurs, l'OIE ne répertorie pas les maladies d'Akabane et d'Aino dans le code sanitaire pour les animaux terrestres. Par conséquent, l'exigence d'un dépistage annuel de ces maladies pour prouver l'absence du vecteur ne doit plus figurer dans l'annexe I de la décision 2006/168/CE, ni dans les modèles de certificats vétérinaires des annexes II, III et IV de ladite décision.
- (6) De plus, des accords bilatéraux définissant des conditions spécifiques pour les importations d'embryons dans l'Union ont été conclus entre l'Union et certains pays tiers. Partant, dans un souci de cohérence, lorsque ces accords bilatéraux prévoient des conditions et modèles de certificats vétérinaires spécifiques applicables aux importations, ce sont ces conditions et modèles qui doivent s'appliquer et non ceux prévus dans la décision 2006/168/CE.
- (7) Le statut zoosanitaire de la Suisse équivaut à celui des États membres. Il convient donc que les embryons obtenus par fécondation in vivo ou produits par fécondation in vitro et importés dans l'Union en provenance de ce pays tiers soient accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle de certificat intracommunautaire utilisé pour les échanges entre États membres d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine qui figure à l'annexe C de la directive 89/556/CEE. Ce certificat doit prendre en compte les adaptations prévues à l'annexe 11, appendice 2, titre VI, lettre B, point 2, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 57 du 28.2.2006, p. 19.

⁽³⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

- (8) Sur la base de la directive 89/556/CEE, la Nouvelle-Zélande a également été reconnue en tant que pays tiers dont le statut zoosanitaire équivaut à celui des États membres pour les importations d'embryons obtenus in vivo.
- (9) Il convient donc que les embryons collectés in vivo en Nouvelle-Zélande et importés dans l'Union depuis ce pays tiers soient accompagnés d'un certificat simplifié établi conformément au modèle de certificat sanitaire approprié figurant à l'annexe IV de la décision 2003/56/CE de la Commission du 24 janvier 2003 concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande⁽¹⁾ établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux⁽²⁾, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil⁽³⁾.
- (10) La décision 2007/240/CE de la Commission⁽⁴⁾ prévoit que les différents certificats vétérinaires, sanitaires ou de salubrité exigés pour les importations dans l'Union d'animaux vivants, de semence, d'embryons, d'ovules et de produits d'origine animale sont établis sur la base des modèles uniques de certificats vétérinaires figurant à son annexe I. Dans un souci de cohérence et de simplification de la législation de l'Union, la décision 2007/240/CE doit être prise en compte dans les modèles de certificats vétérinaires figurant aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE.
- (11) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les annexes I à IV de la décision 2006/168/CE.
- (12) Pour éviter toute perturbation des échanges, il convient d'autoriser, pendant une période transitoire et sous certaines conditions, l'utilisation des certificats vétérinaires délivrés conformément à la décision 2006/168/CE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision.

- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I à IV de la décision 2006/168/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2013, les États membres continuent d'autoriser les importations de lots d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine en provenance de pays tiers accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré au plus tard le 31 mai 2013 conformément aux modèles figurant aux annexes II, III et IV de la décision 2006/168/CE dans sa version antérieure aux modifications introduites par la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2012.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 22 du 25.1.2003, p. 38.

⁽²⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 5.

⁽³⁾ JO L 57 du 26.2.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 104 du 21.4.2007, p. 37.

ANNEXE

Les annexes I à IV de la décision 2006/168/CE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE I

Code ISO	Pays tiers	Certificat vétérinaire à utiliser		
AR	Argentine	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
AU	Australie	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
CA	Canada	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
CH	Suisse (*)	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
HR	Croatie	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
IL	Israël	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (**)	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
NZ	Nouvelle-Zélande (***)	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV
US	États-Unis	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV

(*) Pour les embryons obtenus in vivo ou produits in vitro, les certificats à utiliser pour les importations en provenance de Suisse figurent à l'annexe C de la directive 89/556/CEE, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, titre VI, lettre B, point 2, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.

(**) Code provisoire ne préjugant pas de la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

(***) Pour les embryons obtenus in vivo, le certificat à utiliser pour les importations en provenance de Nouvelle-Zélande figure à l'annexe IV de la décision 2003/56/CE de la Commission du 24 janvier 2003 concernant les certificats sanitaires pour l'importation d'animaux vivants et de produits animaux en provenance de Nouvelle-Zélande (uniquement pour les embryons collectés en Nouvelle-Zélande), établis conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé par la décision 97/132/CE du Conseil.

ANNEXE II

**Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine
obtenus par fécondation in vivo et collectés conformément à la directive 89/556/CEE du Conseil**

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité			
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements						
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.						
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identification du donneur	Date de collecte	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

PAYS

Embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo

II.	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Information sanitaire Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' , certifie que: <div style="text-align: right;"><i>(pays exportateur) (2)</i></div>		
II.1. Les embryons destinés à l'exportation:		
II.1.1. ont été collectés dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles:		
II.1.1.1. était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte;		
(1) soit [II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte et n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période.]		
(1) soit [II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur collecte et/ou n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période. En outre: — les embryons n'ont pas fait l'objet d'une pénétration au niveau de la zone pellucide, — les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte, — les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de cette maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des embryons et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]		
II.1.2. ont été collectés par l'équipe de collecte des embryons (3):		
— agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE,		
— qui a procédé à la collecte, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE,		
— qui fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.		
II.1.3. ont été collectés et traités dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union, dans le cas d'embryons frais, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.1.1.2.		
II.1.4. ont été stockés, depuis le moment de la collecte jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas d'embryons frais, jusqu'au jour de leur expédition dans l'Union, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine.		
II.1.5. ont été collectés auprès de femelles donneuses qui:		
II.1.5.1. ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine;		
II.1.5.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;		
II.1.5.3. ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux		
— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,		
— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,		
— qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,		
— dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.		
II.1.6. Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par insémination artificielle à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission (4) ou par l'autorité compétente d'un État membre.		

PAYS

Embryons de bovins obtenus par fécondation in vivo

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Notes</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.6.: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i>: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.</p> <p>Case I.11.: <i>le lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et qui figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.</p> <p>Case I.22.: <i>le nombre de conditionnements</i> doit correspondre au nombre de conteneurs.</p> <p>Case I.23.: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.</p> <p>Case I.26.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</p> <p>Case I.27.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</p> <p>Case I.28.: <i>Espèce</i>: choisir, selon le cas, "Bos taurus", "Bison bison" ou "Bubalus bubalis".</p> <p><i>Catégorie</i>: sélectionner "embryons obtenus par fécondation in vivo".</p> <p><i>l'identification du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.</p> <p><i>la date de collecte</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa.</p> <p><i>le numéro d'agrément de l'équipe</i> doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à la collecte, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.</p> <p>Partie II:</p> <p>(¹) Rayer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Uniquement les pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.</p> <p>(³) Uniquement les équipes de collecte des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.</p> <p>(⁴) JO L 247 du 24.9.2011, p. 32.</p> <p>— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

ANNEXE III

**Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine
produits par fécondation in vitro et conçus à l'aide de sperme conforme aux exigences de la directive
88/407/CEE du Conseil**

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément				I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal			
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne			
					I.17.			
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identité de la donneuse	Identité du donneur	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

PAYS

Embryons de bovins produits par fécondation in vitro

PAYS		Embryons de bovins produits par fécondation in vitro
II.		II.a. N° de référence du certificat
Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' , certifie que: (pays exportateur) ⁽²⁾		II.b.
Partie II: Certification	II.1.	Les embryons destinés à l'exportation:
	II.1.1.	ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles:
	II.1.1.1.	était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production;
	(¹) soit	[II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production et n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période.]
	(¹) soit	[II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production et/ou n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période. En outre:
		— les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,
		— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur production,
		— les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de cette maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des oocytes et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]
	II.1.2.	ont été produits par l'équipe de production des embryons ⁽³⁾ qui:
		— est agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE,
	— a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE,	
	— fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.	
II.2.	Les oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union, dans le cas d'embryons frais, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.1.1.2.	
II.3.	Depuis le moment de la collecte jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas des embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine.	
II.4.	Les donneuses d'oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:	
II.4.1.	ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte, dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine;	
II.4.2.	ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;	
II.4.3.	ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux	
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,	
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,	
	— qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,	
	— dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.	
(¹) soit	[II.4.4. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes et pendant celle-ci.]	

PAYS

Embryons de bovins produits par fécondation in vitro

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1) <i>soit</i> [II.4.4. ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) <i>soit</i> [II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été stockés pendant au moins trente jours.]		
(1) <i>soit</i> [II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test de dépistage de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]		
II.5. Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme (4):		
(1) <i>soit</i> [II.5.1. agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 88/407/CEE.]		
(1) <i>soit</i> [II.5.1. agréés conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 88/407/CEE et situés dans un pays tiers ou dans une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission, le sperme étant conforme aux exigences de l'annexe II, partie I, section A, de ladite décision.]		
Notes		
Partie I:		
Case I.6.: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.		
Case I.11.: <i>le lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm .		
Case I.22.: <i>le nombre de conditionnements</i> doit correspondre au nombre de conteneurs.		
Case I.23.: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		
Case I.26.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.		
Case I.27.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.		
Case I.28.: <i>Espèce</i> : choisir, selon les cas, "Bos taurus", "Bison bison" ou "Bubalus bubalis". <i>Catégorie</i> : sélectionner "embryons obtenus par fécondation in vivo". <i>l'identité de la donneuse</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. <i>l'identité du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal. <i>la date de congélation</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa		
<i>le numéro d'agrément de l'équipe</i> doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à la collecte, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm .		
Partie II:		
(1) Rayer la ou les mentions inutiles.		
(2) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2006/168/CE.		
(3) Uniquement les équipes de production des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm .		
(4) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur les listes dressées conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE publiées sur le site web de la Commission aux adresses suivantes: http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm ; http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm .		
— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.		

PAYS**Embryons de bovins produits par fécondation in vitro**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>Vétérinaire officiel</p> <table><tr><td data-bbox="201 356 440 383">Nom (en lettres capitales):</td><td data-bbox="1070 356 1246 383">Qualification et titre:</td></tr><tr><td data-bbox="201 403 248 430">Date:</td><td data-bbox="1070 403 1158 430">Signature:</td></tr><tr><td data-bbox="201 450 264 477">Sceau:</td><td></td></tr></table>			Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

ANNEXE IV

Modèle de certificat vétérinaire pour les importations d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine produits par fécondation in vitro et conçus à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés par l'autorité compétente du pays exportateur

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) 05 11 99 85		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers			Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)	Race	Catégorie	Identité de la donneuse	Identité du donneur	Date de congélation	Numéro d'agrément de l'équipe	Quantité	

Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur

PAYS

PAYS		Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur	
		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: Certification	II.	Information sanitaire	
		Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' , certifie que: (pays exportateur) ⁽²⁾	
	II.1.	Les embryons destinés à l'exportation	
		II.1.1. ont été produits dans le pays exportateur qui, d'après les conclusions officielles:	
		II.1.1.1. était indemne de peste bovine pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production;	
	(¹) soit	[II.1.1.2. était indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production et n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période.]	
	(¹) soit	[II.1.1.2. n'était pas indemne de fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé leur production et/ou n'a pas administré de vaccins contre cette maladie pendant cette période. En outre:	
		— les embryons ont été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide,	
		— les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur production,	
		— les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de cette maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des oocytes et, au minimum, pendant les trente jours qui ont suivi.]	
	II.1.2. ont été produits par l'équipe de production des embryons ⁽³⁾ qui:		
	— est agréée conformément à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/556/CEE,		
	— a procédé à la production, au traitement, au stockage et au transport des embryons conformément à l'annexe A, chapitre II, de la directive 89/556/CEE;		
	— fait l'objet, au moins deux fois par an, d'une inspection effectuée par un vétérinaire officiel.		
II.2.	Les oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation ont été collectés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine au cours des trente jours qui ont immédiatement précédé leur collecte et jusqu'à leur expédition dans l'Union, dans le cas d'embryons frais, ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte dans le cas d'embryons soumis à une période obligatoire de stockage d'au moins trente jours conformément au point II.2.2.		
II.3.	Depuis le moment de la collecte jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la collecte ou, dans le cas des embryons frais, jusqu'au jour de l'expédition, les embryons destinés à l'exportation ont été stockés dans des locaux situés au centre d'une zone d'un rayon d'au moins 10 km dans laquelle, d'après les conclusions officielles, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine.		
II.4.	Les donneuses d'oocytes utilisés pour la production des embryons destinés à l'exportation:		
	II.4.1. ont séjourné, pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte des oocytes, dans des locaux autour desquels, dans un rayon de 10 km, il n'y avait pas, d'après les données officielles, de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie contagieuse bovine;		
	II.4.2. ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;		
	II.4.3. ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du pays exportateur, dans un maximum de deux troupeaux		
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de tuberculose pendant cette période,		
	— qui, d'après les données officielles, étaient indemnes de brucellose pendant cette période,		
	— qui étaient indemnes de leucose bovine enzootique ou dans lesquels aucun animal n'a présenté de signes cliniques de cette maladie pendant les trois années précédentes,		
	— dans lesquels aucun animal de l'espèce bovine n'a présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.		
(¹) soit	[II.4.4. ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes et pendant celle-ci.]		

Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur

PAYS

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(¹) soit	[II.4.4. ont été détenues au cours d'une période pendant laquelle la zone considérée était saisonnièrement indemne ou ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des oocytes, et pendant la collecte elle-même, les embryons ayant été produits sans pénétration au niveau de la zone pellucide, sauf si les donneuses ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été de surcroît stockés pendant au moins trente jours.]		
(¹) soit	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test sérologique de recherche des anticorps du groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE vingt et un à soixante jours après la collecte, les embryons ayant été stockés pendant au moins trente jours.]		
(¹) soit	[II.4.4. ont présenté des résultats négatifs à l'issue d'un test de dépistage de l'agent responsable, pratiqué conformément au Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte ou le jour de l'abattage, les embryons ayant été produits, dans ce dernier cas, sans pénétration au niveau de la zone pellucide.]		
II.5.	Les embryons destinés à l'exportation ont été conçus par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres de collecte ou de stockage de sperme agréés pour la collecte, le traitement et/ou le stockage de sperme par l'autorité compétente d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission (4) ou par l'autorité compétente d'un État membre.		

Notes

En application de l'article 3, point a), de la directive 89/556/CEE, les embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur, et importés dans les conditions définies dans le présent certificat ne peuvent faire l'objet d'échanges entre États membres.

Partie I:

Case I.6.: *Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11.: *le lieu d'origine* doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à l'expédition des embryons dans l'Union et figure sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

Case I.22.: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23.: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27.: compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28.: *Espèce*: choisir, selon les cas, "Bos taurus", "Bison bison" ou "Bubalus bubalis".

Catégorie: sélectionner "embryons obtenus par fécondation in vitro".

l'identité de la donneuse doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

l'identité du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.

la date de congélation doit être indiquée dans le format suivant: jj.mm.aaaa

le numéro d'agrément de l'équipe doit correspondre à l'équipe de collecte des embryons qui a procédé à la collecte, au traitement et au stockage des embryons et qui est mentionnée sur une des listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

Partie II:

(¹) Rayer la ou les mentions inutiles.

(²) Uniquement les pays tiers figurant dans l'annexe I de la décision 2006/168/CE.

(³) Uniquement les équipes de production des embryons figurant sur les listes dressées conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 89/556/CEE publiées sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/ova_embryos_en.htm.

(⁴) Uniquement les pays tiers figurant dans l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

Embryons de bovins produits par fécondation in vitro à l'aide de sperme provenant de centres agréés par l'autorité compétente du pays exportateur**PAYS**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		